

Direction Générale Territoires
Proximité Déchets Sécurité

AM_PM_20250415.USAGE_BARBECUES_SECTEUR_DERVALLIERES

Arrêté relatif à la réglementation interdisant l'usage des barbecues sur le secteur Dervallières

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu les dispositions du Livre I, Titre 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux pouvoirs de Police du Maire et notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L.132-1, L.211-1, L.511-1 et suivants, L.512-6,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Loire-Atlantique,

Vu le Code Forestier, livre I, titre III et son article L.131-1, L.161-4 3°,

Considérant que les feux de plein air et l'utilisation régulière sur le territoire communal de barbecues domestiques, de barbecues sauvages ou d'autres dispositifs de cuisson sur les voies et espaces publics contreviennent à la sûreté ou à la commodité de passage ou à la propreté des voies publiques,

Considérant les nombreuses plaintes reçues de riverains, commerçants et usagers de l'espace public, par voie de courriers, courriels, appels téléphoniques, relatives à des occupations gênantes de l'espace public pour des regroupements avec des barbecues sauvages et des ventes à la sauvette de denrées alimentaires notamment,

Considérant que ces pratiques génèrent des risques d'incendie qui portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens, notamment à la période propice aux chaleurs caniculaires,

Considérant que ces pratiques génèrent des attroupements accompagnés de nuisances sonores, rixes et disputes, des rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant qu'à l'occasion de ces pratiques des restes de nourriture et des dépôt de détritus sont abandonnés régulièrement sur le secteur susvisé,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de prendre un arrêté relatif à l'interdiction de l'usage de tout barbecue sur le secteur Dervallières, pour la période estivale, permettant d'en évaluer son efficacité sur la durée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nantes,

ARRÊTE

Article 1.

Pour préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, les feux de plein air, l'utilisation de barbecues sauvages ou d'autres dispositifs de cuisson sur les voies publiques, jardins, espaces en herbe, parcs ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2.

Article 2.

Le présent arrêté s'applique dans le périmètre défini par les voies suivantes :

- Boulevard du Massacre - Boulevard Paul Chabas – Boulevard des Anglais – Boulevard Pierre de Coubertin.

Article 3.

L'utilisation des barbecues domestiques ou de tout autre dispositif de cuisson dans les jardins ou espaces privatifs est autorisée, à condition de ne pas générer de fumée dont la répétition ou la densité serait de nature à créer un trouble de voisinage.

Article 4.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les terrasses des restaurants et les établissements régulièrement installés et dûment autorisés par l'autorité municipale.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées sur autorisation écrite par l'autorité municipale après instruction de dossier conformément à la procédure en vigueur établie par la municipalité. Néanmoins, la Maire ou son représentant a la faculté de renvoyer l'opération, l'objet de la demande, à une date ultérieure ou de la suspendre si les circonstances sont défavorables. La Maire ou son représentant pourra, à tout moment, mettre fin au barbecue ou tout autre dispositif de cuisson si les conditions de sécurité sont défaillantes ou insuffisantes.

Article 5.

Le présent arrêté s'applique tous les jours de la semaine de 09h00 jusqu'au lendemain à 07h00.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux par les agents de la Police Nationale ou de la Police Municipale ou de l'Unité Métropolitaine des Transports en Commun, les procès verbaux étant transmis à l'Officier du Ministère Public aux fins de poursuite. Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, le non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contravention de 2^{ème} classe.

Article 7.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de Nantes, à laquelle il sera procédé dès la transmission au service de contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 8.

Le présent arrêté est en vigueur du 15 avril 2025 jusqu'au 15 octobre 2025 inclus.

Article 9.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nantes et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes le 3 avril 2025

L'Adjoint délégué
Pour Madame la Maire


Bassem ASSEH

Madame la Maire de la Ville de Nantes certifie le caractère exécutoire du présent acte, transmis en Préfecture le 7 avril 2025.